

(REPLI PAR LE CEPD)
NUMERO DE REGISTRE :1376

(REPLI PAR LE CEPD)

NOTIFICATION DE CONTRÔLE PREALABLE

DATE DE SOUMISSION : 18/05/2016

NUMERO DE DOSSIER : 2016-0451

INSTITUTION : EUROPEAN OMBUDSMAN

BASE LEGALE : ARTICLE 27-5 DU RÈGLEMENT CE N° 45/2001⁽¹⁾

INFORMATIONS NECESSAIRES²

1/ NOM ET ADRESSE DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

MÉDIATEUR EUROPÉEN
1, AVENUE DU PRÉSIDENT ROBERT SCHUMAN
CS 30403
F-67001 STRASBOURG CEDEX

2/ SERVICES DE L'INSTITUTION OU DE L'ORGANE CHARGÉS DU TRAITEMENT DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Unité Personnel, Administration et Budget Unit ("PAB"), Secrétaire Général, et Chef d'unité de la personne concernée au stade de **la proposition d'ouverture de la procédure d'invalidité**: PAB informe l'intéressé(e) des décisions de l'AIPN de constituer une commission d'invalidité et de sa mise en invalidité éventuelle.

Toutes les autres étapes intermédiaires de la procédure d'invalidité (réunions de la Commission d'invalidité, contrôles de la persistance de l'invalidité) est gérée par **le service médical du Parlement européen** [voir en annexe la décision de la Médiatrice européenne sur la procédure de convocation de la Commission d'invalidité (CI)]

3/ INTITULE DU TRAITEMENT

¹ JO L 8, 12.01.2001.

² Merci de joindre tout document utile

Mise en invalidité et contrôle de la persistance de l'invalidité

4/ LA OU LES FINALITES DU TRAITEMENT

Assurer l'application des articles du Statut et du RAA concernant la mise en invalidité et le contrôle de sa persistance.

5/ DESCRIPTION DE LA CATEGORIE OU DES CATEGORIES DE PERSONNES CONCERNEES

- fonctionnaires, agents temporaires et contractuels

6/ DESCRIPTION DES DONNEES OU DES CATEGORIES DE DONNEES *(en incluant, si nécessaire, les catégories particulières de données (Article 10) et/ou l'origine des données).*

- Données permettant d'identifier le membre du personnel: nom, prénom, numéro personnel, grade, date de naissance, sexe, coordonnées de la personne de confiance choisie par le membre du personnel si il/elle est atteint(e) d'un handicap l'empêchant de communiquer;
- Autres données administratives: service, lieu d'affectation, nombre de jours d'absence pour maladie, dates des absences, dates des décisions administratives telles que contrôle médical ou encore mi-temps thérapeutique, date d'entrée en service dans les institutions de l'UE/Médiateur européen
- Données de santé: l'AIPN reçoit les conclusions de la CI.

Toutes les autres données (tels que les certificats, dossiers et rapports médicaux) sont gérées et stockés dans le dossier médical de l'intéressé(e) par le service médical du Parlement européen.

7/ INFORMATIONS DESTINÉES AUX PERSONNES CONCERNÉES

L'information des personnes est garantie au moment où l'AIPN décide de constituer une commission d'invalidité (C.I.) en vue d'évaluer le cas d'une personne: cette dernière est informée des caractéristiques du traitement par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Notice légale d'information sur la protection des données est également mise à disposition de l'ensemble du personnel par l'intermédiaire du site Intranet:

Le Règlement 45/2001 (ci-après le Règlement) s'applique au traitement des données personnelles dans le cadre de la procédure de mise en invalidité et du contrôle de sa persistance.

Selon les articles 11 et 12 de ce Règlement, le Médiateur européen fournit aux personnes concernées les informations suivantes:

Le responsable de traitement est le Médiateur européen.

La finalité du traitement est de permettre la mise en invalidité et le contrôle de la persistance de l'invalidité selon la décision de la Médiatrice européenne sur la procédure de convocation de la Commission d'invalidité du 2 décembre 2015.

Les données qui sont utilisées dans le cadre de ce traitement sont les suivantes:

- Données permettant d'identifier le membre du personnel: nom, prénom, numéro personnel, grade, date de naissance, sexe; coordonnées de la personne de confiance choisie par le membre du personnel si il/elle est atteint(e) d'un handicap l'empêchant de communiquer;
- Autres données administratives: service, lieu d'affectation, nombre de jours d'absence pour maladie, dates des absences, dates des décisions administratives telles que contrôle médical ou encore mi-temps thérapeutique, date d'entrée en service dans les institutions de l'UE/Médiateur européen
- Données de santé: l'AIPN reçoit les conclusions de la Commission d'invalidité.

Les destinataires des données sont les personnes suivantes:

- pour les données administratives relatives à la saisine d'une Commission d'invalidité et la décision de l'AIPN: AIPN, Secrétaire Général, chef d'unité PAB et chef d'unité de la personne concernée;
- pour les données couvertes par le secret médical: service médical du Parlement européen, médecins membres de la commission d'invalidité et médecin expert le cas échéant:

La personne concernée peut exercer son droit d'accès en adressant une demande de consultation de son dossier médical auprès du médecin-conseil du Parlement européen. La personne concernée peut également exercer son droit d'accès en adressant une demande de consultation, auprès du Chef de l'Unité PAB, des données ayant donné lieu à l'ouverture de la procédure d'invalidité et des conclusions de la CI.

Elle peut également soumettre à la CI tout rapport ou certificat de son médecin traitant ou d'autres médecins qu'il/elle a jugé utile de consulter. Enfin, elle peut soumettre une demande d'exercice de ses droits d'accès, de verrouillage, d'effacement d'opposition et de rectification sans délai de données à caractère personnel inexacts ou incomplètes, au responsable du traitement qui procédera à une évaluation au cas par cas.

Les bases légales de la procédure sont les suivantes:

Les articles 59.4 et 78 du statut des fonctionnaires, articles 7, 8 et 9 de l'annexe II et les articles 1er, 13, 14 et 15 de l'annexe VIII du même statut; les articles 16, 31, 32 et 33 (agents temporaires), 91, 99, 100, 101, 102 (agents contractuels) du Règlement Applicable aux autres Agents et la Décision relative à la procédure pour la convocation de la Commission d'invalidité du 2 décembre 2015 (annexe)

La licéité du traitement repose sur l'article 5.a) et e) du Règlement 45/2001.

Les données à caractère médical sont versées au dossier médical de l'intéressé(e) géré par le service médical du Parlement européen. Leur conservation suit donc les modalités de conservation des dossiers médicaux par le Parlement européen. Les données personnelles collectées, traitées et ayant fait l'objet d'une circulation au niveau interne (ex: ouverture de la CI, conclusions de la CI, décision de mise en invalidité) doivent être conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. La conservation se fait dans le dossier personnel de la personne concernée dans une section dont l'accès est strictement limité au personnel en charge des ressources humaines.

A tout moment, la personne concernée a le droit de recourir au Délégué à la protection des données du Médiateur européen et au CEPD.

8/ PROCÉDURES GARANTISSANT LES DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

(Droits d'accès, de faire rectifier, de faire verrouiller, de faire effacer, d'opposition)

Droit d'accès:

La personne concernée peut exercer son droit d'accès en adressant une demande de consultation de son dossier médical auprès du médecin-conseil du Parlement européen.

La personne concernée peut également exercer son droit d'accès en adressant une demande de consultation, auprès du Chef de l'Unité PAB, des données ayant donné lieu à l'ouverture de la procédure d'invalidité.

Droit de rectification:

La personne concernée a également le droit d'obtenir du Chef de l'Unité PAB la rectification sans délai de données à caractère personnel inexacts ou incomplètes.

Droits de verrouillage, effacement et opposition:

La personne concernée peut soumettre une demande d'exercice de ces droits au responsable du traitement qui procédera à une évaluation au cas par cas.

La personne concernée peut soumettre à la CI tout rapport ou certificat de son médecin traitant ou d'autres médecins qu'il/elle a jugé utile de consulter.

9/ PROCEDURES DE TRAITEMENT AUTOMATISÉES / MANUELLES

La procédure de traitement est manuelle.

10/ SUPPORT DE STOCKAGE DES DONNÉES

Les données gérées par PAB pour décider de l'ouverture de la CI, de la mise en invalidité du membre du personnel, conclusions de la CI) sont conservées sous format papier et sous format électronique.

La conservation se fait dans le dossier personnel de la personne concernée dans une section dont l'accès est strictement limité au personnel en charge des ressources humaines.

11/ BASE LEGALE ET LICEITE DU TRAITEMENT

- Les articles 59.4 et 78 du statut des fonctionnaires, articles 7, 8 et 9 de l'annexe II et les articles 1er, 13, 14 et 15 de l'annexe VIII du même statut

- Les articles 16, 31, 32 et 33 (agents temporaires), 91, 99, 100, 101, 102 (agents contractuels) du RAA

- Décision relative à la procédure pour la convocation de la Commission d'invalidité du 2 décembre 2015 (annexe)

La licéité du traitement repose sur les **article 5.a)** du Règlement 45/2001 (*"le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou*

relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution ou l'organe communautaire ou le tiers auquel les données sont communiquées") et 5. e) ("le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée".)

12/ DESTINATAIRES OU CATEGORIES DE DESTINATAIRES AUXQUELS LES DONNEES SONT SUSCEPTIBLES D'ÊTRE COMMUNIQUÉES

Données administratives relatives à la saisine d'une Commission d'invalidité:

- AIPN, SG et chef d'unité PAB et chef d'unité de la personne concernée

Les données couvertes par le secret médical:

- médecins membres de la commission d'invalidité;
- médecin expert le cas échéant.

Décision de l'AIPN:

- SG, chef d'unité PAB, chef d'unité de la personne concernée et le service PMO de la Commission européenne pour le calcul de l'allocation d'invalidité³.

13/ POLITIQUE DE CONSERVATION DES DONNÉES PERSONNELLES (OU CATÉGORIES DE DONNÉES)

Les données à caractère médical sont versées au dossier médical de l'intéressé(e) **géré par le service médical du Parlement européen**. Leur conservation suit donc les modalités de conservation des dossiers médicaux par le Parlement européen.

Les données personnelles collectées, traitées et ayant fait l'objet d'une circulation au niveau interne (ouverture de la CI, conclusions de la CI, décision de mise en invalidité,) doivent être conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. La conservation se fait dans le dossier personnel de la personne concernée dans une section dont l'accès est strictement limité au personnel en charge des ressources humaines.

Tous les destinataires des données personnelles collectées, traitées et ayant fait l'objet d'une circulation au niveau interne reçoivent un rappel de leur obligation de ne pas traiter les données reçues à des fins autres que celles qui ont motivé leur transmission.

13 BIS/ DATES LIMITES POUR LE VERROUILLAGE ET L'EFFACEMENT (APRES REQUETE LEGITIME DE LA PART DE LA PERSONNE CONCERNÉE).

(Merci d'indiquer les dates limites pour chaque catégorie, si nécessaire)

Verrouillage:

³ En vertu de l'accord de service signé en Mai 2014 entre la Médiatrice européenne et le service PMO de la Commission européenne, l'AIPN a délégué le calcul de l'allocation d'invalidité au PMO.

Le responsable du traitement doit se prononcer dans le délai de 15 jours ouvrables à partir de la réception de la demande de verrouillage. Si la demande est acceptée, elle doit être exécutée dans un délai de 30 jours ouvrables à partir de la réception de la demande de verrouillage et la personne concernée en est informée. Dans le cas de refus d'une demande de verrouillage, le responsable du traitement informera la personne concernée par lettre motivée.

Effacement:

Le responsable du traitement doit répondre à la personne concernée dans le délai de 15 jours ouvrables à partir de la réception de la demande d'opposition. Si le responsable du traitement considère que la demande n'est pas justifiée, il en informe, par lettre motivée, la personne concernée. Si le responsable du traitement considère que la demande d'effacement des données personnelles est justifiée, l'effacement des données est effectué dès que possible.

14/ FINALITÉS HISTORIQUES, STATISTIQUES OU SCIENTIFIQUES

Si vous conservez les données pour des périodes plus longues que celles mentionnées ci-dessus, merci d'indiquer, si nécessaire, ce pourquoi les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification.

Les données font l'objet de statistiques, elles sont anonymisées. Elles ne sont pas conservées plus longtemps que la période indiquée ci-dessus. Les données à caractère personnel doivent être conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

15/ TRANSFERTS DE DONNEES ENVISAGÉS À DESTINATION DE PAYS TIERS OU D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Le transfert de données à destination de pays tiers est uniquement effectué si le médecin de l'intéressé(e) ou le médecin choisi d'un commun accord entre le médecin de contrôle et le médecin du fonctionnaire se trouve dans un pays ne relevant pas de la directive (CE) 95/46.

16/ LE TRAITEMENT PRESENTE DES RISQUES PARTICULIERS QUI JUSTIFIENT UN CONTRÔLE PREALABLE
(Merci de décrire le traitement) :

Article 27.2.(a): "*les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté;*"

LIEU ET DATE : BRUXELLES 17/05/2016

DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES : JULIANO FRANCO

INSTITUTION OU ORGANE COMMUNAUTAIRE : MÉDIATEUR EUROPÉEN